



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Fribourg, le 27 mai 2014

Extrait du procès-verbal des séances
—

2014-499

Modification du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg

Approbation

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;

Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 ;

Vu le dossier ;

Considérant :

I. OBJET


Dans sa décision d'approbation du 19 mars 2012, le Conseil d'Etat demandait à l'Agglomération de Fribourg de modifier son Plan directeur d'agglomération pour satisfaire un certain nombre de conditions dans un délai de 8 mois.

II. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué du Plan directeur d'agglomération de Fribourg modifié comprenant les parties liantes (texte et cartes) sous la forme d'un Rapport stratégique ainsi qu'un amendement portant sur une série de modifications décidées par le Conseil d'agglomération lors de l'adoption du document.

III. PROCEDURE

Le Rapport stratégique a été adopté le 23 mai 2013 par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg.

 AGGLO FRIBOURG - FREIBURG	
30 MAI 2014	
PR	DAEM
DF	DP
CPTÉ	PC

IV. CONSULTATION DES SERVICES

Le dossier a été mis en consultation auprès des Directions, services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS),
Promotion économique (PromFR),
Service de l'environnement (SEn),
Union fribourgeoise du tourisme (UFT),
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS),
Direction des finances (DFIN),
Direction de la sécurité et de la justice (DSJ),
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),
Service de la mobilité (SMo)

Dans son préavis de synthèse, la DAEC estime que le Rapport stratégique – respectivement le Plan directeur agglomération de Fribourg modifié – correspond dans l'ensemble aux exigences de la décision du Conseil d'Etat du 19 mars 2012.

La modification apportée par le Conseil d'agglomération le 23 mai 2013 à l'objectif C1 (p. 15 du Rapport stratégique) sur la notion de centre cantonal ne peut toutefois pas être approuvée aujourd'hui. La définition du centre cantonal selon le Plan directeur cantonal va prochainement être rediscutée dans le cadre de sa révision et la position de l'Agglomération de Fribourg y sera prise en considération.

Pour les autres modifications apportées au Rapport stratégique par l'intermédiaire de l'amendement du 23 mai 2013, le Conseil d'Etat se rallie à la position de la DAEC et demande à l'Agglomération de Fribourg d'adapter le Rapport stratégique en conséquence dans un délai de 3 mois. Par la même occasion, les remarques formulées par le SMo à la page 1 et en première partie de page 2 de son préavis (à l'exception des adaptations demandées pour les cartes de concepts TP, MD et TIM) seront également intégrées au document. La version finale du Rapport stratégique sera transmise au Service des constructions et de l'aménagement.

Pour le solde des remarques émises par le SMo (fin de page 2 et page 3 du préavis du SMo), le Conseil d'Etat demande à l'Agglomération de Fribourg de les prendre en considération lors de la prochaine révision du Plan directeur d'agglomération.

V. CONDITIONS D'APPROBATION

Conformément au préavis de synthèse de la DAEC, le Rapport stratégique sera adapté dans un délai de 3 mois afin d'intégrer au document les éléments de l'amendement du Conseil d'Agglomération ainsi que les remarques mentionnées au considérant IV (SMo).

VI. ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION EN VUE DE LA PROCHAINE REVISION DU PLAN

Lors de la prochaine révision du plan, l'Agglomération de Fribourg veillera à intégrer les remarques du SMO reprises par la DAEC et mentionnées au considérant IV.

VII. EFFETS DE L'APPROBATION

La présente approbation porte sur le Rapport stratégique qui comprend dorénavant l'ensemble du contenu liant (textes et cartes) du Plan directeur d'agglomération.

Toute modification du contenu liant devra suivre la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) pour le Plan directeur régional.

Le plan directeur doit intégralement être réexaminé tous les dix ans ou lorsque les circonstances se sont notablement modifiées.

Dès son approbation, le Plan directeur d'agglomération de Fribourg modifié – respectivement le Rapport stratégique – lie les autorités communales concernées et les autorités cantonales (art. 32 LATeC).

VIII. DISTRIBUTION ET PUBLICATION

Le Rapport stratégique du Plan directeur d'agglomération de Fribourg est distribué par elle-même à ses communes-membres.

Le Rapport stratégique sera également transmis en 10 exemplaires au Service des constructions et de l'aménagement qui se chargera de les distribuer au sein de l'Administration cantonale.

La présente décision d'approbation fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Arrête :

Art. 1

Le Plan directeur d'agglomération de Fribourg modifié est approuvé avec les conditions mentionnées au considérant IV et V.

Art. 2

Communication :

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle, le Service des constructions et de l'aménagement, le Services des ponts et chaussées, la Section lacs et cours d'eau, le Service de l'environnement, le Service de la nature et du paysage, le Service de la mobilité et l'Office fédéral du développement territorial ;
- b) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, le Service de l'agriculture, le Service des forêts et de la faune, et le service des communes ;
- c) à la Direction de l'économie et de l'emploi, pour elle, et la Promotion économique ;

- d) à la Direction de l'instruction, de la culture et des sports, pour elle, le Service des biens culturels et le Service archéologique ;
- e) aux autres Directions ;
- f) à l'Agglomération de Fribourg, Bd de Pérolles 2, 1700 Fribourg, pour elle, et aux communes concernées ;
- g) à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, CP 96, 1702 Fribourg ;
- h) à la Préfecture de la Singine, Kirchweg 1, Postfach 12, 1712 Tafers ;
- i) à la Chancellerie d'Etat .

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat